

BGer 8C_791/2011 vom 31. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_791_2011

FR: TF 8C_791/2011 du 31 août 2012

IT: TF 8C_791/2011 del 31 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Bien que le recourant conclue à l'annulation du jugement attaqué, il ressort tant de ses conclusions que de ses motifs qu'il ne s'en prend à celui-ci que dans la mesure où il le concerne.

La question est donc de savoir si c'est à juste titre que l'OCE a nié, avec effet rétroactif, le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour les périodes durant lesquelles un délai-cadre d'indemnisation avait été ouvert en sa faveur.

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral et du droit international (cf. art. 95 let. a et b et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l'art. 106 al. 2 LTF. Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.1

Le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 133 V 169 consid. 3 p. 172; 125 V 465 consid. 2a p. 466; 115 V 448 consid. 1b p. 449).

E. 3.2

Se fondant notamment sur les faits constatés dans leur jugement du 2 février 2011 dans une cause parallèle opposant le recourant à l'Hospice général ainsi que sur les pièces de la procédure pénale, les premiers juges ont retenu que les époux résidaient et avaient leur domicile en France depuis 1996, de sorte que durant les périodes du 10 mai 1999 au 9 mai 2001 et du 1er juin 2001 au 31 mai 2002, le recourant avait perçu des indemnités de chômage de manière indue. Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les premiers juges se sont demandés si le recourant pouvait être considéré comme un travailleur frontalier atypique et donc bénéficier à ce titre des prestations de l'assurance-chômage suisse. Ils ont répondu par la négative à cette question dès lors que le recourant n'avait pas conservé, en dehors de son travail, des liens suffisamment étroits avec la Suisse. Au demeurant, les premiers juges ont constaté qu'en

tant que son épouse revêtait une position d'employeur au sein de la société X. _____ SA, le recourant ne remplissait pas les conditions légales pour bénéficier des indemnités de chômage.

Examinant ensuite si les conditions formelles pour demander la restitution des prestations étaient remplies, la juridiction cantonale a considéré que le versement des indemnités de chômage était manifestement erroné et qu'au vu des montants en cause, la rectification de cette erreur revêtait une importance notable. Par ailleurs, la décision du 3 octobre 2008, par laquelle la caisse a notamment exigé la restitution des indemnités de chômage perçues indûment, respectait le délai d'une année de l' art. 25 al. 2 LPGA . En ce qui concerne les prestations versées au recourant pendant la période de juin 2004 à décembre 2005, celles-ci n'étaient pas atteintes par la prescription absolue de cinq ans à compter de la décision du 3 octobre 2008. Tel n'était pas le cas pour les indemnités accordées au recourant de mai 1999 à mai 2001 et de juin 2001 à mai 2003. Toutefois, ces créances en restitution étant nées d'une escroquerie, c'est le délai pénal, lequel était de dix ans jusqu'au 30 septembre 2002 (puis de quinze ans depuis le 1er octobre 2002), qui s'appliquait, de sorte que les prétentions en restitution des prestations octroyées à partir de 1999 n'étaient pas non plus prescrites, moins de dix ans s'étant écoulés entre la commission de l'infraction et la décision du 3 octobre 2008.

E. 4.1

Dans un premier moyen, le recourant soutient qu'en se fondant sur les pièces d'une procédure pénale dont l'apport n'aurait pas été ordonné et à l'égard de laquelle il n'aurait pas eu l'occasion de se prononcer, les premiers juges ont violé son droit d'être entendu. Or, la juridiction cantonale se serait fondée sur lesdites pièces pour retenir que le recourant était domicilié en France depuis 1996, qu'il aurait occupé une position d'administrateur de fait dans l'entreprise X. _____ SA, respectivement qu'il aurait été occupé dans cette entreprise.

Contrairement à ce que prétend le recourant, les pièces de la procédure pénale ont été versées au dossier de la présente procédure et rien n'indique que l'intéressé n'a pas eu la possibilité de se déterminer à leur sujet. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il affirme, le recourant a aussi pu s'exprimer sur lesdites pièces dans le cadre de la procédure parallèle l'opposant à l'Hospice général (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 20 avril 2011, consid. B.c [8C_192/2011]). Dans ces conditions, son droit d'être entendu n'a pas été violé. En ce qui concerne les faits sur lesquels se sont fondés les premiers juges pour établir que le recourant était domicilié en France, ce dernier ne démontre pas en quoi ils seraient manifestement inexacts. Sur la base de ces faits, la juridiction cantonale était fondée à conclure qu'il était domicilié en France depuis 1996. Le recourant conteste en outre avoir eu la qualité d'administrateur de fait au sein de la société X. _____ SA. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question des relations du recourant avec cette société attendu que l'absence de domicile en Suisse est déjà un motif suffisant pour nier le droit à des prestations de l'assurance-chômage, à tout le moins pour la période antérieure au 1er janvier 2002. Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'ALCP, le recourant ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient mal appliqué l'art. 71 du Règlement 1408/71 en niant sa qualité de travailleur frontalier atypique, ni en quoi il aurait procédé à une constatation manifestement inexacte des faits en retenant qu'il n'avait pas conservé, en dehors de son travail, des liens suffisamment étroits avec la Suisse. A cet égard, le recourant se contente d'opposer sa propre interprétation du dossier à celle retenue par le tribunal.

E. 4.2

S'agissant de la péremption du droit de la caisse de réclamer la restitution, il n'est guère contestable que les premiers juges étaient fondés à appliquer, pour les prestations octroyées à partir de 1999, le délai de plus longue durée du droit pénal (cf. SJ 2011 I p. 288, 6B_576/2010; cf. aussi ATF 138 V 74). Le recourant soutient certes que c'est de manière arbitraire que les premiers juges ont retenu l'existence d'une escroquerie, plus particulièrement que son dessein d'enrichissement était illégitime. Invoquant ignorer la différence entre la notion de domicile au sens de la LACI et celle en droit civil, il prétend qu'en ayant gardé son domicile civil à L._____, il ne pouvait se rendre compte qu'il n'avait pas droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse.

Ses explications sont dépourvues de crédibilité. Il ressort des constatations du jugement attaqué que le recourant a signé trois demandes d'indemnités de chômage sur lesquelles il a déclaré être domicilié à la rue E._____ à L._____. Le fait d'indiquer une adresse à L._____ alors que lui-même et sa famille habitaient en France montre qu'il a voulu taire des informations à l'administration, lesquelles - comme l'ont relevé les premiers juges - ne pouvaient être vérifiées que par une enquête qui n'est pas systématiquement ordonnée.

S'agissant des autres éléments constitutifs de l'escroquerie, on peut renvoyer au jugement attaqué. Le délai de dix ans du droit pénal étant par conséquent applicable à la créance en restitution des prestations de chômage indûment perçues, celle-ci n'était pas prescrite au moment de la décision du 3 octobre 2008.

E. 4.3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.